



FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

La validation des acquis de l'expérience (VAE) s'inscrit dans une démarche de formation permanente. Ce dispositif permet, sous certaines conditions, à toute personne d'obtenir une reconnaissance officielle de son expérience par l'obtention d'une certification reconnue sur l'ensemble du marché du travail. La VAE constitue une voie supplémentaire d'acquisition de compétences, de qualifications, de connaissances, d'expériences, de savoirs, ... au même titre que les voies scolaires, universitaires, l'apprentissage et la formation professionnelle continue.



LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE (VAE), C'EST :

- un **droit** pour toute personne de faire reconnaître son expérience (professionnelle, bénévole, associative, ...), ses aptitudes et connaissances en vue de l'acquisition d'une certification (diplôme, titre professionnel ou CQP¹) à égalité de dignité et d'effet par rapport aux autres modalités d'obtention ;
- un **acte officiel** par lequel les compétences, aptitudes et connaissances du candidat à la VAE sont reconnues ;
- une **procédure** de vérification, d'évaluation et d'attestation, par une autorité indépendante et souveraine, des compétences, aptitudes et connaissances du candidat. Cette procédure peut aboutir à l'obtention, en tout ou partie, d'une certification.

LES BÉNÉFICIAIRES DE LA VAE

Toute personne, sans condition d'âge, de nationalité, de statut, de niveau de formation :

- salariés du secteur privé (CDI, CDD, intérimaire) ;
- personnes sous contrat de droit privé dans les trois fonctions publiques (territoriale, hospitalière ou d'État) ;
- agents publics titulaires (fonctionnaires) ou non titulaires (contractuels) des trois fonctions publiques ;
- non salariés (professions libérales, exploitants agricoles, artisans, commerçants, travailleurs indépendants, ...) ;
- demandeurs d'emploi indemnisés ou non ;
- bénévoles ayant une expérience associative ou syndicale ;
- personnes ayant occupé une fonction de conseiller municipal, de conseiller départemental ou de conseiller régional.

CONDITIONS REQUISES

Justifier d'un an d'expérience (salariée, non salariée, bénévole, volontariat) en rapport direct avec la certification visée.

La durée de l'expérience se calcule en cumulant la durée des activités exercées de manière continue ou discontinue, à temps plein ou à temps partiel, en France ou à l'étranger.

FINANCEMENT DE LA VAE

Selon la situation du candidat à la VAE (salarié, demandeur d'emploi, non salarié, agent public, ...), il existe plusieurs sources de financement (entreprises, régions, Unédic, OPCO², ...).

(1) Certificat de qualification professionnelle

(2) Opérateur de compétences

LES CERTIFICATIONS ACCESSIBLES PAR LA VAE

À savoir ! Une certification est un document juridique qui atteste d'un niveau de qualification ou de capacité à réaliser des activités professionnelles dans le cadre d'une ou de plusieurs situations de travail, à des degrés de responsabilité définis dans un référentiel. L'obtention d'une certification est formalisée par un document qui authentifie les compétences / savoir-faire d'un individu au regard du référentiel existant.

On peut faire valider :

- un diplôme ;
- un titre à finalité professionnelle ;
- un CQP ;
- à titre expérimental jusqu'à fin 2021 : un ou plusieurs « blocs de compétences »³ pourra faire l'objet d'une VAE, le cas échéant au titre du positionnement préalable à un projet de transition professionnelle (arrêté à paraître).

Les certifications permettent :

- de passer un concours ;
- de suivre des formations ;
- d'être embauché et d'exercer une activité professionnelle ;
- de percevoir un salaire déterminé (notamment lorsque les certifications sont reconnues dans les grilles de classification ou les conventions collectives de branche).

Important ! Toutes les certifications à finalité professionnelle ne sont pas accessibles par la VAE ; il s'agit notamment de celles faisant l'objet d'une réglementation particulière (santé, sécurité, sport et défense).

Les certifications accessibles par la VAE figurent dans le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Fin 2016, il recensait plus de 10 000 certifications accessibles par la VAE, contre 1 600 en 2002.

LE RNCP

Placé sous la responsabilité de France compétences, dans le cadre de sa commission en charge de la certification professionnelle, ce répertoire :

- regroupe toutes les certifications (diplômes, titres et CQP) accessibles par la VAE ;
- fait état des correspondances entre les différentes certifications et, lorsqu'elles sont prévues par les autorités qui les délivrent, les reconnaissances mutuelles, partielles ou totales ;
- mentionne les éventuelles conditions particulières d'obtention d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle ;
- indique, pour chaque certification, le nombre de personnes ayant, chaque année, obtenu la certification ;
- présente les diplômes et titres à finalité professionnelle par domaine d'activité et par niveau (ex : BEP/niv V ; Bac/niv IV ; Licence/niv III, ...) et les CQP par domaine d'activité.

L'enregistrement d'une certification au RNCP est valable 5 ans à compter de la publication de l'arrêté du Premier ministre.

Le RNCP est consultable à l'adresse suivante : www.rncp.cncp.gouv.fr

(3) Ensemble homogène et cohérent de compétences, il constitue une partie identifiée de la certification professionnelle ; il peut être commun à plusieurs certifications professionnelles ou spécifique à une certification particulière.

LA PROCÉDURE DE DEMANDE DE VAE

Il appartient aux organismes certificateurs de préciser leurs modalités de validation pour leurs certifications. Pour l'enseignement supérieur, par exemple, il faut s'adresser directement aux universités pour connaître les règles de validation des acquis applicables à leurs titres ou diplômes.

Cependant, les principales étapes d'une VAE sont relativement similaires.

À noter ! Les salariés souhaitant réaliser une VAE bénéficient d'un congé à cet effet : le congé pour VAE, d'une durée de 24 heures* (art. L. 6422-1 à L. 6422-5 C. trav.).

La VAE peut également être mise en oeuvre à l'initiative de l'employeur dans le cadre du plan de développement des compétences de l'entreprise. Dans ce cas, la VAE ne peut être mise en oeuvre qu'avec le consentement du salarié ; son refus ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement (art. L. 6421-2 C. trav.).

* voire plus si un accord collectif le prévoit pour certains salariés (salariés n'ayant pas atteint un niveau IV de qualification (niveau Bac) ou dont l'emploi est menacé par les évolutions économiques ou technologiques).

LES DIFFÉRENTES ÉTAPES :

1. S'informer, s'orienter

Cette étape est destinée à apporter une réponse structurée au candidat à la VAE (information sur l'ensemble des dispositifs de validation des acquis, conseil et orientation vers le système de validation des acquis le plus approprié).

Ce dispositif d'information / conseil en VAE s'organise de la manière suivante :

- **au niveau national**, avec l'**ONISEP⁴** (production de supports d'information), la Commission de France compétences en charge de la certification professionnelle chargée de la conception et de la gestion du RNCP et le site internet du ministère du Travail dédié à la VAE, www.vae.gouv.fr ;
- **au niveau régional**, avec les **CRIS⁵** d'information / conseil en VAE, qui produisent une information adaptée au niveau régional sur les systèmes de validation et de certification et assurent l'animation du réseau des Points relais conseil en VAE de la région ;
- **au niveau local**, avec les **Points relais conseil (PRC)** en VAE chargés d'accueillir, d'informer et de conseiller les candidats à la VAE : ces Points aident le candidat à se repérer parmi l'offre de certification régionale et nationale, à s'orienter auprès des certificateurs concernés et à connaître les possibilités de financement.

À savoir ! Ces Points relais conseil en VAE sont situés le plus souvent dans des structures déjà existantes comme par exemple : Pôle emploi, CIO⁶, PAIO⁷, CIDJ⁸, missions locales, etc.

(4) Office national d'informations sur les enseignements et professions

(5) Cellules régionales interservices

(6) Centres d'information et d'orientation

(7) Permanences d'accueil, d'information et d'orientation

(8) Centres d'information et de documentation jeunesse

2. Déposer un dossier de recevabilité

Le candidat à la VAE doit retirer, remplir et retourner, auprès de l'organisme certificateur, un dossier de recevabilité. **Cette étape est obligatoire.**

Les demandes de recevabilité faites auprès des certificateurs seront considérées comme acceptées à défaut de réponse dans un délai de deux mois.

À savoir ! Cette étape ne préjuge en aucun cas de l'étendue de la validation qui ne peut être prononcée que par le jury. De plus, les lois du 5.03.14 et du 8.08.16 renforcent les modalités d'accompagnement des candidats à la VAE. En effet, pour tout dossier déclaré recevable, le candidat peut bénéficier d'un accompagnement dans la préparation de son dossier et de son entretien avec le jury (art. L. 6423-1 C. trav.).

Critères de recevabilité :

- justifier d'au moins un an d'activité salariée, non salariée, bénévole ou volontaire, en rapport direct avec la certification visée ;
- s'engager sur l'honneur à ne déposer qu'une demande par année civile pour une même certification, et/ou trois demandes par année civile pour des certifications différentes.

Documents permettant d'attester la réalité et la durée de l'expérience :

- activité salariée : bulletin de salaire ; attestation d'employeur ; ...
- activité non salariée : déclarations fiscales ; déclarations d'existence Ursaff ; ...
- activité bénévole : attestation signée par deux personnes de l'association (ou syndicat) ayant pouvoir ou délégation de signature ; ...
- activité volontaire : attestation de l'organisme employeur ; contrat de volontariat associatif ; ...

À ces documents peut s'ajouter tout document attestant de l'expérience du candidat : comptes rendus de réunion, synthèses, rapports thématiques, ...

À savoir ! Un formulaire commun pour l'étape de recevabilité est téléchargeable sur www.vae.gouv.fr

3. Constituer son dossier de VAE

Pour constituer son dossier, le candidat peut se faire accompagner par la personne ou l'organisme (public ou privé) de son choix.

L'accompagnement a pour objectif de fournir une aide méthodologique au candidat pour la constitution des dossiers de VAE, et/ou de préparer la mise en situation professionnelle (lorsqu'elle est prévue) et le passage devant le jury de validation.

Les modalités d'accompagnement peuvent être déterminées par l'organisme certificateur (ministères, organismes publics et privés délivrant des certifications).

Conseil ! Bien que l'accompagnement dans une démarche de VAE ne soit pas obligatoire, il est cependant fortement recommandé.

À noter ! L'accompagnement à la VAE est éligible au compte personnel de formation (CPF) (art. L. 6323-6 C. trav.).

4. Présenter son dossier au jury de validation

Le candidat adresse sa demande de validation auprès de l'autorité ou de l'organisme qui délivre la certification dans les délais et les conditions fixées par ces derniers.

Le jury de validation, composé de professionnels et d'enseignants-chercheurs, se prononce au vue du dossier constitué par le candidat et à l'issue d'un entretien avec ce dernier.

Le dossier de présentation de l'expérience sur lequel se base le jury pour évaluer le candidat peut varier dans sa forme et sa structure en fonction des organismes certificateurs, mais il contient obligatoirement les éléments suivants :

- description du parcours d'expérience (professionnelle, bénévole...) et du parcours de formation ;
- description du/des emploi(s) occupé(s) et de la/des activité(s) bénévole(s) en rapport direct avec la certification recherchée (activités professionnelles exercées, connaissances, aptitudes et compétences mobilisées).

L'entretien permet aux membres du jury de disposer d'informations complémentaires pour mieux approcher la réalité / l'authenticité des activités décrites par le candidat. La durée de l'entretien est variable selon les organismes certificateurs. **Le jury est souverain**.

3 résultats possibles :

- **Refus** : lorsque les acquis du candidat ne correspondent à aucune compétence, aptitude et connaissance exigées pour obtenir la certification visée.
 > **Réorientation du candidat vers de nouvelles actions (bilan de compétences, formation, ...)**.
- **Validation partielle** : lorsqu'une partie des acquis du candidat correspond aux aptitudes, compétences et connaissances exigées ; tout bloc de compétences obtenu est acquis définitivement.
 > **Aide à la structuration du parcours complémentaire permettant la validation des unités manquantes**.
- **Validation totale** : lorsque les acquis du candidat correspondent aux compétences, aptitudes et connaissances exigées pour obtenir la certification visée.

CONSEILS POUR RÉUSSIR SA DÉMARCHE

Disposer d'une expérience et de l'ancienneté requise ne signifie pas pour autant une conversion automatique en diplôme, titre ou CQP.

Entamer une VAE repose sur une procédure et des modalités de validation strictes.

Elle constitue un investissement personnel rigoureux dans la durée (6 à 8 mois en moyenne). Il est donc nécessaire de bien évaluer la faisabilité de votre projet avant de s'engager.

Les organismes certificateurs peuvent confirmer ou non la pertinence de votre projet de VAE ; la réorientation vers un parcours de formation peut s'avérer, parfois, plus efficace.

Faire le point sur son profil et ses motivations :

- Quelles sont les principales étapes de mon parcours professionnel (formation, carrière, évolution, ...) et personnel (sport, activités pédagogiques, bénévolat, activités à caractère social et syndical, ...) ?

- Quels sont les savoirs, savoir-faire et savoir-être acquis au cours de mes expériences ? Un bilan de compétences ou un CEP⁹ peuvent vous aider à faire le point et à construire votre projet.

Connaître les différents termes liés à la VAE :

- Qu'est-ce qu'une compétence, un savoir-faire, un niveau de formation, un référentiel de certification, ... ?
- Qu'est-ce qu'un dossier de recevabilité, un congé de VAE, une mise en situation réelle ou reconstituée ... ?

Bien connaître le métier pour lequel je souhaite obtenir une certification :

- Consulter les fiches métiers du RNCP ;
- Rencontrer les professionnels du métier pour échanger avec eux notamment sur le référentiel de certification, les compétences clés à maîtriser,

Avoir conscience des impacts possibles de la démarche :

- Même si vous êtes éligible à la VAE, l'obtention d'une certification n'est pas automatique ;
- Une démarche de VAE implique un travail personnel important (regroupement des éléments justifiant l'expérience, rédaction du dossier de candidature, accompagnement, ...).

Réflexion personnelle avant d'entreprendre la démarche :

- Intérêts professionnels et/ou personnels ;
- S'informer sur la/les certification(s) appropriée(s) ;
- Qui délivre la certification ?
- Démarches administratives (employeur, OPCO, organisme certificateur) ;
- Travail personnel important.

Structurer la rédaction du dossier de validation de l'expérience :

- Identifier et formaliser vos compétences et connaissances implique un travail méthodique ;
- Disposer de suffisamment de temps pour la rédaction du dossier ;
- Faire part des difficultés rencontrées à votre accompagnateur (expert dossier), dans le cadre de plusieurs réunions de travail, afin d'optimiser la qualité et le contenu de votre dossier.

RAPPEL ! MODIFICATIONS ISSUES DE LA LOI EL KHOMRI (8.08.16) !

- Durée de l'expérience requise réduite à 1 an (contre 3 ans auparavant).
- Prise en compte, pour toute personne, des périodes de formation initiale ou continue en milieu professionnel pour calculer la durée d'expérience requise pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre.
- En cas de validation partielle par le jury, tout bloc de compétences obtenu est acquis définitivement (contre 5 ans auparavant).
- Un accord d'entreprise (au moins 50 salariés) pourra déterminer les modalités de promotion d'un salarié ayant achevé un parcours de VAE.
- Possibilité d'augmenter la durée d'un congé pour VAE (24 heures normalement), par convention ou accord collectif de travail, pour les salariés n'ayant pas atteint un niveau IV de qualification (Bac) ou dont l'emploi est menacé par les évolutions économiques ou technologiques.

(9) Conseil en évolution professionnelle

LA VAE AU CŒUR DE LA FORMATION

Pour la CFTC, chaque personne doit être acteur de sa vie professionnelle et de son parcours de formation, indépendamment des priorités de l'entreprise.

La formation professionnelle continue doit permettre à chaque salarié d'évoluer d'au moins un niveau de qualification au cours de sa carrière.

La VAE s'inscrit pleinement dans cette optique puisqu'elle regroupe à la fois une démarche de reconnaissance des savoirs et de maintien dans l'emploi tout en contribuant à sécuriser les parcours professionnels.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- ANI du 14/12/13 relatif à la formation professionnelle
- Loi de modernisation sociale n°2002-73, du 17/01/02
- Loi n°2014-288 du 05/03/14 relative la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale - art. 6
- Loi n°2016-1088, du 08/08/16, relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (loi El Khomri)
- Loi n°2018-771, du 05/09/18, pour la liberté de choisir son avenir professionnel

**POUR PLUS D'INFORMATIONS,
CONTACTEZ VOTRE REPRÉSENTANT CFTC**



NOUS SOMMES SYNDICALISTES ET CONSTRUCTIFS | WWW.CFTC.FR